

POLITIQUE 10

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET AUTORISATIONS DU CONSEIL

Le Conseil croit que certains pouvoirs peuvent être exercés de manière plus efficace par un membre du personnel, un comité du Conseil scolaire ou un conseil d'école et la loi sur l'Éducation permet de déléguer certains de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Le Conseil autorise la direction générale, à prendre une mesure ou à exercer un pouvoir que le Conseil peut ou doit prendre ou exercer sauf dans le cas de pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués, tel que stipulé par l'article 52 de la loi sur l'Éducation.

Cette délégation de pouvoir à la direction générale inclut notamment, le pouvoir d'élaborer des méthodes administratives conformes aux politiques et aux exigences provinciales pour le bon fonctionnement du Conseil. Tous les pouvoirs délégués par le Conseil sont en fait délégués à la direction générale.

Nonobstant ce qui précède, la direction générale a le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de questions particulières.

Références : Articles 52, 53, 222 Education Act

Dernière révision : avril 2020